

Extrait du règlement des études

Les cours se donnent le matin, de 8h30 à 12h10 et l'après-midi de 13h40 à 15h20 le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi ; le mercredi de 8h30 à 12h10.

A l'école primaire, les activités sont interrompues, le matin, après 2 périodes de cours, par une récréation de 20 minutes et les après-midi de 2 périodes peuvent être interrompues par une récréation de 10 minutes.

Pour des raisons de sécurité et pour le bon fonctionnement, l'école est fermée à partir de 18h jusqu'à 7h et l'accès est interdit.

Une entrevue avec un ou des enseignants doit toujours être sollicitée auprès de la directrice de l'école qui fixera un rendez-vous.

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure à l'école.

Des surveillances assurées par le personnel enseignant sont organisées 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la classe. Les enfants présents en dehors de ces surveillances réglementaires sont obligés de se présenter à la garderie. L'enfant présent à la garderie 10 minutes avant et après les surveillances réglementaires doit s'acquitter du montant de celle-ci.

L'école primaire organise des cours d'éducation physique et des cours de natation obligatoires à raison d'une moyenne de 2 périodes par semaine. Un certificat médical dispensant l'élève du cours de natation ne le soustrait pas à l'obligation scolaire (présence obligatoire à l'école). Il appartiendra au titulaire de décider de l'occupation de l'enfant.

Chaque année, suivant ses possibilités, l'école organise des classes de dépaysement. Celles-ci font partie intégrante des projets pédagogiques de nos écoles. La participation de chaque élève revêt donc un caractère tout aussi obligatoire qu'aux autres cours. L'obligation scolaire s'applique également aux activités extérieures à partir du moment où elles sont organisées dans ce cadre.

Deux périodes de cours de néerlandais ou d'anglais sont dispensées chaque semaine aux élèves du degré supérieur.

Les cours philosophiques sont donnés durant 2 périodes par semaine, conformément à la loi (une période optionnelle et une période de philosophie obligatoire).

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe à l'école, les parents sont tenus de le consulter quotidiennement.

Les parents doivent veiller à ce que leur(s) enfant(s) viennent à l'école, munis de leur matériel et de leurs outils de travail. Les élèves doivent être pourvus d'une tenue de sport lors de la pratique des cours d'éducation physique (short, tee-shirt et chaussures de sport à semelles blanches, maillot, bonnet et serviette de bain pour la natation). Les parents doivent également s'assurer de la propreté de leur(s) enfant(s) et leur fournir les moyens de vivre et de se présenter en classe avec le minimum d'hygiène nécessaire et indispensable.

L'enfant malade doit être soigné à la maison afin qu'il ne contamine ses condisciples. La décision d'administrer un médicament n'appartient pas à l'enseignant. Il n'est pas tenu d'administrer un médicament à un enfant sans demande écrite d'un médecin.

En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer la directrice ou le (la) titulaire de classe et de fournir immédiatement un certificat médical.

Toute absence doit être justifiée. A partir du quatrième jour d'absence, le certificat médical est obligatoire (dès la M3). Les absences injustifiées seront communiquées à l'administration générale de l'enseignement à Bruxelles.

Changement d'école (enseignement primaire)

Un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle.

Cycle d'études = période d'apprentissage

Le cycle 1 débute dès l'entrée en maternelle jusqu'à l'âge de 5 ans.

Le cycle 2 correspond à la 3^{ème} maternelle et aux 1^{ère} et 2^{ème} années primaires.

Le cycle 3 correspond aux 3^{ème} et 4^{ème} années primaires.

Le cycle 4 correspond aux 5^{ème} et 6^{ème} années primaires.

Un élève pourra donc changer d'école en fin de 2^{ème} année (pour entrer en 3^{ème}), en fin de 4^{ème} année (pour entrer en 5^{ème}) et en fin de 6^{ème} (pour entrer dans le secondaire).

Exceptions :

- Le changement de domicile.
- La séparation des parents entraînant un changement de domicile de l'élève.
- La suppression du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport.
- La suppression ou la modification des garderies.
- L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement scolaire.
- En cas de force majeure ou si l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école est nécessaire.
- Etc...

Dans tous les cas, un entretien avec la direction est obligatoire.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en consultant la circulaire 2195 du 18 février 2008 et celle portant le n°2419 sur le site <http://www.adm.cfwb.be>

Droit à l'image :

« Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet (dont l'accès est limité aux parents) ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande doit être adressée au pouvoir organisateur. »

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en consultant la circulaire 2493 du 7 octobre 2008 sur le site <http://www.adm.cfwb.be>